

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° 2026-A076

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions de l'article L 3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la configuration des lieux et la fréquentation ;

VU la demande en date du 19 janvier 2026 par laquelle **l'entreprise SAS PHILLIPE ET FILS**, située ZI les Relandières 44850 Le Cellier, **a programmé, pour le compte d'Enedis, des travaux des travaux de terrassement avec fouille, pour un branchement souterrain électrique « 3 rue de la Chauffetière », suite aux travaux de réhabilitation de la bibliothèque municipale « La Récré » à Mouilleron Le Captif ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

A compter du 16 février et jusqu'au 08 mars 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des services techniques municipaux de Mouilleron le Captif.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection du revêtement devront être à l'identique, sur toute la largeur ainsi que sur toute la longueur.

ARTICLE 4 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 – OUVERTURE ET RECEPTION DE CHANTIER

Le démarrage des travaux donnera lieu obligatoirement à un état des lieux contradictoire.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéterminée à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Mouilleron le Captif, le 12 février 2026

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances

Pascal MARTEAU

Plan de situation

